

93

**Convention de partage d'activité d'un praticien
de l'EPSM des Flandres**

Entre

L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques MONTAGNE, d'une part

et

La Polyclinique de Grande Synthe Avenue de la Polyclinique- 59 760 GRANDE SYNTHE, représenté(e) par son Directeur (sa Directrice), Monsieur J.C. DELALONDE, d'autre part.

Il est convenu :

En application

- du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des Praticiens Hospitaliers temps plein et notamment de l'article 4,
- du décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des Praticiens Hospitaliers temps partiel et notamment de l'article 1,
- du décret n°87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux et notamment de l'article 1,
- du décret n°95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement Français du sang et notamment l'article 12,

ce qui suit

ARTICLE 1

Monsieur le Docteur Pierre PARESYS Médecin Chef de Service - 5ème Service Médical de l'EPSM des Flandres exerce son activité à titre partagé avec l'Etablissement d'accueil désigné en préambule selon les modalités suivantes :

Fréquence

- hebdomadaire
- par quinzaine
- une semaine sur trois
- mensuelle

Selon le tableau de service suivant :

	<i>Matin</i>	<i>Après-Midi</i>
Lundi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mardi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mercredi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jeudi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vendredi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Samedi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ARTICLE 2

- S'agissant d'une activité relevant de la psychiatrie de liaison telle que définie au 3° de l'article 9 du décret n°86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ou d'une activité intersectorielle par convention entre deux ou plusieurs secteurs psychiatriques conforme au schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie, l'EPSM des Flandres prendra à sa charge la totalité de la rémunération du praticien désigné à l'article 1 ainsi que, le cas échéant, le versement de la prime versée aux personnels médicaux exerçant leur activité sur plusieurs établissements.
- Ne s'agissant pas d'une activité relevant de la psychiatrie de liaison telle que définie au 3° de l'article 9 du décret n°86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ou d'une activité intersectorielle par convention entre deux ou plusieurs secteurs psychiatriques conforme au schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie, l'Etablissement d'Accueil prendra en charge les émoluments indemnités et charges sociales du praticien au prorata de son activité telle que définie à l'article 1 ainsi que les frais de déplacement liés à cette activité.

ARTICLE 3

Monsieur le Docteur Pierre PARESYS est soumis au cours de son activité dans l'établissement d'accueil au règlement intérieur de cet établissement.

ARTICLE 4

Les frais de déplacement exposés par le praticien entre l'EPSM des Flandres et l'établissement d'accueil sont à la charge :

- de l'intéressé(e)
- de l'établissement d'accueil
- de l'EPSM des Flandres (en cas d'activités liées à a psychiatrie de liaison)

ARTICLE 5

Monsieur le Docteur Pierre PARESYS continue de relever de l'EPSM des Flandres en ce qui concerne les accidents du travail et les accidents du trajet et demeure régi par les dispositions de son statut en ce qui concerne la maladie professionnelle.

ARTICLE 6

La responsabilité pouvant être encourue par l'établissement d'accueil du fait du partage d'activité exercé dans ses services par le praticien est couverte par une assurance souscrite par l'établissement d'accueil.

Cette assurance ne couvre pas la responsabilité personnelle qui pourrait être retenue à l'encontre du praticien lors de sa présence dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er octobre 2002.

Elle est renouvelable par tacite reconduction en fonction du tableau de service du praticien par période d'une année civile (1^{er} janvier – 31 décembre) sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre partie, signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois au moins avant chaque terme annuel.

Fait à Bailleul, le 20 FEV. 2003

Le Directeur de l'établissement d'accueil

Monsieur J.C. DELALONDE

Le Directeur de l'EPSM des Flandres



Monsieur J.J. MONTAGNE

Le Praticien,

Monsieur le Docteur Pierre PARESYS